



Arrêt

**n°109 813 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), prise le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 janvier 2012.

Le 11 janvier 2012, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans rendu en date du 28 décembre 2012.

1.2. Le 11 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant qu'en date du 11/01/2012, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 28/12/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 11/03/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un acte de naissance daté du 19/03/2011 et un article de presse daté du 25/06/2012;

Considérant que ces deux documents ont été émis avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné ces documents le 05/02/2013;

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à (sic) précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits (sic) documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 51/8 alinéa 1^{er} ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la Convention de Genève (sic) sur le statut de réfugié, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'apportait aucun élément attestant de la date de réception des nouveaux documents déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, alors qu'elle *« a apporté toutes les explications pertinentes quant à ce »*. Elle soutient également que *« les motifs du refus de prise en considération ne sont pas fondés car violent manifestement la définition légale des termes « éléments nouveaux » »* et évoque de la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle expose qu'elle était dans l'impossibilité de produire les nouvelles pièces lors de sa première demande d'asile et que lors de l'examen de cette dernière, certains éléments relatifs à ses craintes n'avaient pu être étayés, si bien qu'il lui revenait d'apporter des éléments de preuve supplémentaires. Elle ajoute que l'administration a l'obligation prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de la cause.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que les documents qu'elle a produits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile étayaient ses craintes. Elle critique en substance la motivation de la décision querellée, qu'elle estime insuffisante et rappelle ensuite le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), en ce qu'elle risque d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la « *Convention de Genève (sic) sur le statut de réfugié* », ainsi que le « *principe de proportionnalité* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ».

Lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n° 94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n° 94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la partie requérante, précisant, en ce qui concerne les documents produits par cette dernière (à savoir un acte de naissance daté du 11 mars 2013 et un article de presse du 25 juin 2012), « [...] que ces deux documents ont été émis avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé », « [...] que l'intéressé déclare avoir réceptionné ces documents les 05/02/2013 », « [...] que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à (sic) précision la date de réception des ces documents » et concluant que « [...] l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à renverser les constats opérés par la partie défenderesse, mais argue que les documents qu'elle a produits constituent des « éléments nouveaux » correspondant « à une période postérieure à la précédente demande d'asile » et étayant ses craintes. Sa requête ne contient à cet égard que des affirmations qui ne sont pas étayées et qui ne sont nullement de nature à renverser les constats factuels opérés *in casu* par la partie défenderesse. Elle affirme également avoir « apporté toutes les explications pertinentes » quant à la date de réception des documents déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais ne rencontre pas l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de ces explications et qui apparaît dans la motivation précitée de la décision attaquée.

Le Conseil relève au demeurant que les constatations de la partie défenderesse sont pertinentes au vu du dossier administratif, et plus spécifiquement au vu des déclarations du 11 mars 2013 de la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. A leur lecture, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi elle était dans l'impossibilité d'obtenir les pièces produites à l'appui de sa deuxième demande d'asile lors de sa précédente procédure d'asile. En effet, invitée à s'expliquer sur la raison pour laquelle elle n'a pas obtenu plus tôt l'article intitulé « *Un homme d'affaires paye pour son soutien à Tshisékédi* », elle répond : « il [le garçon de course de son père] n'a pas pu me le faire parvenir plus tôt car je n'ai pu entrer en contact avec lui qu'en décembre 2012 étant donné qu'il n'avait pas de compte facebook ». Ces explications ne pouvaient pas être considérées comme établissant l'impossibilité pour la partie requérante de communiquer les documents produits en l'espèce avant la fin de sa première procédure d'asile, d'autant qu'interrogée sur la manière dont elle s'est procurée lesdits documents, elle a exposé qu'elle a contacté à deux reprises par téléphone Monsieur

C.M. afin d'obtenir des informations sur sa famille, ainsi que pour solliciter l'envoi de son acte de naissance. Dès lors, il appert que la partie requérante avait la possibilité d'entrer en contact avec le garçon de course de son père autrement que par la voie d'un compte facebook, contrairement à ce qu'elle semble soutenir.

3.3.2. En ce qu'est dénoncée la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa seconde demande d'asile n'a pas été prise en considération et respecte donc les exigences de motivation formelle de l'acte attaqué qui s'imposent à la partie défenderesse.

3.3.3. Quant à la crainte de traitement inhumain et dégradant alléguée en termes de requête, laquelle n'est au demeurant en rien circonscrite et étayée, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile de la partie requérante qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par cette dernière, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à la supposer recevable.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX